

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R Ê T

n° 220.118 du 29 juin 2012

A. 202.575/XV-1754

En cause : **1. SCHWERS** Thierry,
 2. MASURE Nathalie,

 ayant élu domicile chez
 Me Q. de RADIGUÈS, avocat,
 chaussée de La Hulpe 150
 1170 Bruxelles,

contre :

1. la commune de Woluwe-Saint-Pierre,

 ayant élu domicile chez
 Me O. VAN der KINDERE, avocat,
 avenue Franklin D. Roosevelt 91
 1050 Bruxelles,

2. la Région de Bruxelles-Capitale,

 ayant élu domicile chez
 Me Ph. COENRAETS, avocat,
 boulevard de la Cambre 27
 1000 Bruxelles.

LE PRESIDENT F.F. DE LA XV^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 novembre 2011 par Thierry SCHWERS et Nathalie MASURE, qui demandent l'annulation du permis d'urbanisme délivré le 6 septembre 2011 par la commune de Woluwe-Saint-Pierre à la société momentanée SOCATRA - ENTREPRISES LOUIS DE WAELE - S.D.S. - PUNT VASTGOED BELGIE en vue de construire un immeuble de 57 appartements et 92 emplacements de voitures en sous-sol sur un bien sis avenue Jan Olieslagers 22-24-26, à Woluwe-Saint-Pierre;

Vu les dossiers administratifs;

Vu les mémoires en réponse;

Vu le rapport de M. P. DEBROUX, auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 59 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 13 juin 2012, notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le 28 juin 2012 à 9 heures 30;

Entendu, en son rapport, M. I. KOVALOVSKY, conseiller d'État, président de chambre f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me J.-B. PORTIER *loco* Me Q. de RADIGUÈS, avocat, comparaisant pour les parties requérantes, Me O. VAN der KINDERE *loco* Me S. DEPRÉ, avocat, comparaisant pour la première partie adverse, et Me Chr. LEPINOIS *loco* Me Ph. COENRAETS avocat, comparaisant pour la seconde partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. P. DEBROUX, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par une lettre datée du 16 mars 2012, l'avocat des requérants porte à la connaissance du Conseil d'État que ses "clients se désistent de leur recours", ce qui a été confirmé à l'audience du 28 juin 2012; que rien ne s'oppose au désistement,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 350 euros, sont mis à la charge des parties requérantes, à concurrence de 175 euros chacune.

Ainsi prononcé à Bruxelles en audience publique de la XV^e chambre, le
vingt-neuf juin deux mille douze par :

M. I. KOVALOVSKY,	président de chambre f.f.,
M. R. GHODS,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,

Le Président f.f.,

R. GHODS

I. KOVALOVSKY